



equinoxe
centre lgbti+ • nancy

Statuts

2 septembre 2019

Article premier : dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Équinoxe Nancy - Centre LGBTI+ Lorraine-Sud », ci-après « Équinoxe ».

Article 2 : objet et durée

Cette association a pour buts :

- d'obtenir l'égalité des droits dans tous les domaines, en particulier le mariage, l'adoption, la PMA (Procréation Médicalement Assistée) et le changement d'identité ;
- de favoriser l'épanouissement des personnes homosexuelles, bisexuelles, intersexes et transgenres, principalement à Nancy et dans l'Est de la France ;
- d'améliorer la condition des personnes homosexuelles, bisexuelles, intersexuées et transgenres ;
- de lutter contre toute forme d'intolérance, de discrimination et d'exclusion ;
- de lutter contre le VIH/SIDA et les autres infections sexuellement transmissibles par l'information et la prévention ;
- de développer des actions spécifiques orientées vers les jeunes, y compris les mineurs, en particulier pour lutter contre l'homophobie, la lesbophobie, la biphobie et la transphobie, causes majeures de la dépression et de la sur-suicidalité des jeunes LGBTI ;
- de défendre et de promouvoir le droit à l'asile et au séjour des personnes LGBTI+ victimes de persécutions LGBTIphobes dans leur pays d'origine et, en complément des services sociaux et des avocats, de contribuer par son expertise sur les questions LGBTI+ à l'effectivité de ce droit par l'accompagnement des personnes notamment devant l'OFPPRA, la CNDA et les autorités de l'État et des organisations internationales ;
- d'assurer la direction du Centre LGBTI+ de Lorraine-Sud et de favoriser son développement et son rayonnement régional et national.

Équinoxe apporte soutien et assistance aux personnes LGBTI+ victimes de difficultés ou de discriminations à ce seul motif, à Nancy, en Lorraine et dans le Grand Est. Dans ce dessein,

l'association usera de tous les moyens mis à sa disposition par les législations française et européenne et, s'il y a lieu, se portera partie civile.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : siège social

Le siège social, fixé au 5 Place Carnot – 54000 Nancy, pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut se reconnaître dans les buts, être agréé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut refuser une adhésion. Néanmoins, il existe des conditions préalables à cette admission :

- avoir au moins 16 ans ;
- pour les mineur-e-s de moins de 16 ans, il faut disposer d'une autorisation parentale ou tutoriale. Cette autorisation est valable pour toutes les activités organisées par l'association, sauf précision contraire. Elle devra obligatoirement être rédigée en présence d'au moins un membre du bureau.

Article 5 : les membres

Les membres de l'association sont soit des personnes physiques, soit des personnes morales. Les présentes dispositions sont complétées dans le règlement intérieur.

Article 5.1. : les personnes physiques membres de l'association

Sont adhérent-e-s celles et ceux qui s'acquittent annuellement de la cotisation fixée dans le règlement intérieur par le conseil d'administration. Le montant de base de la cotisation est identique pour tou-te-s, un tarif préférentiel étant cependant prévu pour les adhérent-e-s aux ressources limitées.

Article 5.2. : les personnes morales membres de l'association

(a) Sont organisations militantes les groupements au moins constitués en association de fait, ayant payé leur cotisation fixée dans le règlement intérieur à l'association.

Les organisations militantes peuvent être éligibles au conseil d'administration un an après leur adhésion au plus tôt.

(b) Sont organisations bienfaitrices les organisations ou entreprise qui versent une somme annuelle de soutien, significative, dont le montant est fixée par le conseil d'administration.

Article 6 : radiation

La qualité d'adhérent-e se perd :

- par la démission ;
- par le décès ;
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

La qualité d'adhérent-e perd également pour des motifs exceptionnels, touchant à la probité ou à l'incompatibilité entre les buts de l'association et le comportement de l'adhérent-e. En ce cas,

l'intéressé-e sera invité-e par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications sur les faits graves qui lui sont reprochés.

Article 7 : ressources

Les ressources de l'association sont :

- le montant des sommes versées annuellement par tous les membres ;
- les dons et legs ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements d'utilité publique ;
- autre ressource autorisée par la loi.

Article 8 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour deux ans lors de l'assemblée générale. Le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres et d'un maximum fixé par l'assemblée générale avant chaque vote. Les personnes mandatées par les structures membres d'Équinoxe et associées à la direction du Centre LGBTI+ s'ajoutent à ce maximum fixé par l'assemblée générale avant chaque vote.

Les membres sont rééligibles. Pour être élu-e, chaque administrateur-ice doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et au moins un quart des voix des votants.

Le conseil d'administration est composé du ou de la présidente, du ou de la vice-présidente le cas échéant, du ou de la trésorière, du ou de la secrétaire, de leurs adjoint-e-s respectif-ve-s le cas échéant, et des administrateur-ice-s.

Le bureau est élu par le conseil d'administration, suite à la réunion de l'assemblée générale. Il est constitué au minimum d'un ou une présidente, d'un ou une secrétaire et d'un ou une trésorière. Le vote se déroule à huis clos, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Seuls les adhérents, personnes physiques jouissant de leurs droits civiques, présents lors de l'assemblée générale (sauf absence justifiée, acceptée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers) sont éligibles.

En cas de vacance, il sera procédé par cooptation à la désignation d'un maximum de trois membres du conseil d'administration, qui auront voix consultative jusqu'à la convocation d'une prochaine assemblée générale.

Dans la mesure du possible, afin de préserver le souci du collectif et la convivialité nécessaire à une association bien gérée, les décisions seront prises au consensus. Les votes n'interviendront que sur des points pratiques, mineurs, ou en cas de désaccord impossible à trancher autrement qu'à la majorité.

Tout adhérent-e est éligible au conseil d'administration s'il a six mois d'ancienneté au moins dans l'association. À titre exceptionnel, une dérogation pourra être sollicitée par un candidat : pour être accordée, la demande devra obtenir au moins les deux tiers des votes des membres du conseil d'administration ou les trois quarts des votes des participants à l'assemblée générale.

L'association Équinoxe accepte dans ses rangs tout-e adhérent-e ayant une autre appartenance non-contradictoire aux présents statuts et à son objet social.

Article 9 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du ou de la présidente ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration siège sous l'autorité du ou de la présidente ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un ou une administratrice désigné-e par le ou la présidente parmi les membres du conseil d'administration et précisé lors de la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en cas de partage, la voix du ou de la présidente est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans avertissement préalable, n'aura pas assisté à trois réunions du conseil d'administration consécutives sera considéré comme démissionnaire sans avertissement ni rappel.

Le ou la présidente met en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration. Il ou elle est assisté-e par les membres du bureau ou, en cas de besoin, par tout-e administrateur-ice désigné-e par lui ou elle parmi les membres du conseil d'administration.

Article 10 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérent-e-s, à quelque titre qu'ils ou elles y soient affilié-e-s. Elle se réunit annuellement. La date précise ainsi que l'ordre du jour est fixée par les membres du conseil d'administration sur proposition du ou de la présidente.

Les adhérent-e-s sont convoqué-e-s par les soins du ou de la présidente, au moins trente jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne peuvent voter que les adhérent-e-s à jour de leur cotisation annuelle, adhérent(e) depuis trente jours minimum avant la date de l'assemblée générale. Le vote par procuration n'est pas autorisé, sauf cas de force majeure (santé, travail, etc.). La procuration, unique, devra, en ce cas, être nominale.

Le bureau, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale, expose la situation matérielle et morale de l'association et soumet à l'approbation de l'assemblée générale son bilan d'activité.

Le ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée générale son bilan financier. Un vote, personnel, lui donne quibus sur sa gestion, honnête et sincère.

Tous les deux ans, il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par bulletin secret des membres du conseil d'administration sortant.

Ne peuvent être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, après vote du conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un des votants de l'association, le ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 : quorum

Pour délibérer valablement, toute assemblée générale doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérent(e)s votants de l'association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est proclamé avec le même ordre du jour, la tenue immédiate d'une assemblée générale extraordinaire, cette disposition ayant été au préalable indiquée sur la convocation de l'assemblée générale ordinaire concernée. Cette assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre des adhérent-e-s.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des votants.

Article 13 : comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité – deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Article 14 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des adhérent(e) présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations déclarées défendant le même objet social.

Article 15 : règlement intérieur

Le règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration sur proposition du président ou de la présidente de l'association.